

CONCLUSIONS MOTIVEES



13/12/2019

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE MESSIMY-SUR-SAONE (01)

Dossier n° E19000143/ 69

Maître d'ouvrage : Mairie de MESSIMY-SUR-SAONE – 46 rue du
Bourg – 01 480 MESSIMY-SUR-SAONE

Dates d'enquête : du mardi 8 octobre au vendredi 15 novembre
2019 inclus

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

A handwritten signature in black ink that reads "Haanes". The signature is written in a cursive style and is underlined.

Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE.....	2
1.1	Le maître d'ouvrage : la commune de MESSIMY-SUR-SAONE	2
1.2	L'objet de l'enquête : projet de révision du Plan local d'urbanisme	2
1.3	Le cadre administratif et juridique.....	3
2	CONCLUSIONS MOTIVEES	4
2.1	Sur le contenu du dossier et son analyse	4
2.1.1	Le contenu du dossier	4
2.1.1	Les objectifs du projet de PLU traduits dans le PADD.....	4
2.1.2	L'analyse du dossier	5
2.2	Sur l'élaboration du projet, la procédure et la concertation.....	6
2.3	Sur le déroulement de l'enquête.....	6
2.4	Sur la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées	7
2.5	Sur le bilan des avis des Personnes Publiques Associées.....	7
2.6	Sur le bilan des contributions du publics	8
2.7	Sur les points positifs du projet de révision du PLU	9
2.8	Sur les points négatifs du projet de révision du PLU	9

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le maître d'ouvrage : la commune de MESSIMY-SUR-SAONE

Le maître d'ouvrage et pétitionnaire est la commune de MESSIMY-SUR-SAONE. Elle fait partie de la Communauté de communes Val de Saône Centre et est située dans le département de l'Ain. La commune compte un peu plus de 1 100 habitants et est située à 10 km de Villefranche-sur-Saône et à environ 40 km du cœur de l'agglomération lyonnaise.

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Lyon le 11/06/2019, le Maire de la commune de MESSIMY-SUR-SAONE a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet les projets de révision du plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1.2 L'objet de l'enquête : projet de révision du Plan local d'urbanisme

La commune de MESSIMY-SUR-SAONE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis janvier 2004.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du 6 décembre 2013 et réaffirmé par celle du 24 octobre 2014.

Cette dernière délibération fixe les objectifs de la révision du PLU :

- Intégrer les réformes du Code de l'urbanisme, intervenues depuis l'approbation du PLU en 2004 (Grenelle II et loi ALUR notamment) et rendre le document compatible avec le SCoT Val de Saône-Dombes ;
- Maîtriser le développement urbain de la commune en conciliant optimisation du tissu urbain et de la consommation d'espaces avec le respect de la qualité et du cadre de vie de Messimy-sur-Saône ;
- Permettre une diversification du parc de logements (mixité sociale, petits logements, habitat collectif...) et adapter les équipements et les services à l'évolution démographique ;
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune ainsi que les espaces agricoles, préserver les qualités paysagères du territoire communal et notamment les perspectives visuelles sur la Saône et les Monts du Beaujolais ;
- Favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, notamment l'utilisation des modes doux de déplacement (vélo, mode piétons...) ;
- Favoriser le développement économique de la commune : mixité fonctionnelle, accueil de nouveaux emplois, pérennité de l'activité agricole et valorisation touristique.

Un premier projet de révision du PLU a été arrêté le 24 novembre 2017. À la suite d'un avis défavorable du commissaire enquêteur émis le 13 juin 2018 lors de l'enquête publique, ce projet a été retravaillé par la municipalité.

La délibération du 27 juillet 2018 a inscrit cette décision de reprendre le projet de PLU au stade de l'arrêt.

Un second projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2019.

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement réalisé en 2005-2006 pour la commune de Messimy-sur-Saône pour le rendre cohérent avec la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Messimy-sur-Saône ne disposait pas de zonage des eaux pluviales. Or, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales demande aux collectivités qui en ont la compétence de produire un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et de pallier tout risque de pollution liée à ces écoulements. L'élaboration du zonage des eaux pluviales, dans le même calendrier que la révision du PLU permet une cohérence des documents.

L'enquête publique est une enquête unique conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement.

Elle porte sur :

- **ce nouveau projet de révision de PLU de la commune de MESSIMY-SUR-SAONE,**
- **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et,**
- **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

Les conclusions présentées dans ce document portent sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le code de l'urbanisme, avec l'article L 123-10 et notamment l'article R 123-19 indiquant que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par le code de l'environnement,
- Les articles L153-19, L153-31, L153-34 et 153-12 du code de l'urbanisme,
- Les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L123-19, R 123-1 à R 123-46
- Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2224-10 qui indique que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si, elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2 CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants de la collectivité,
- analysé les avis des Personnes Publiques Associées,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

2.1 Sur le contenu du dossier et son analyse

2.1.1 Le contenu du dossier

Le dossier contient l'ensemble des avis, plans et études demandées. Il semble complet et satisfaire à la réglementation.

Le dossier de révision du PLU étant volumineux, un bordereau des pièces a été réalisé afin de faciliter l'identification des différents documents ainsi que la recherche d'information. La note de présentation du projet de révision du PLU est courte, simple et accessible. Elle permet de bien comprendre l'objet de l'enquête publique. Le rapport de présentation, certes plus long, est également écrit de façon simple et accessible à tout public. Il présente de façon pédagogique les différents enjeux et choix pour la commune.

Ainsi, le dossier présenté à l'enquête semble complet et est accessible au public.

2.1.1 Les objectifs du projet de PLU traduits dans le PADD

Le PADD présente la réflexion communale quant à l'avenir du territoire sur le moyen terme. Il s'organise autour des 3 grands objectifs suivants :

- Rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune,
- Favoriser un recentrage de l'urbanisation sur le bourg, en s'inscrivant dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre attractif,
- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources.

La recherche d'un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune nécessite de considérer :

- La protection des ressources (eau, agriculture...),
- La protection de la dimension naturelle : corridors écologiques et espace agro-naturel,
- La prise en compte des risques et des nuisances : risque inondation et canalisation de gaz,
- L'attention à porter au paysage : préservation du patrimoine naturel et du patrimoine bâti (plusieurs châteaux sur la commune dont l'un est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques),
- La qualité des formes urbaines,

- Les déplacements en favorisant des modes de déplacements alternatifs à la voiture,
- La production de logements diversifiés permettant un parcours résidentiel,
- Un développement économique adapté au contexte communal dans le cadre de la politique de la communauté de communes.

Le recentrage de l'urbanisation sur le bourg se traduit par :

- La confortation du bourg en renforçant son poids démographique afin de maintenir l'activité des commerces et services du quotidien,
- La mise en place d'un parcours résidentiel complet sur la commune afin de permettre aux plus jeunes et aux populations à moindres revenus de s'installer sur le territoire,
- L'amélioration de la qualité des espaces publics dans le centre pour renforcer son attractivité.

2.1.2 L'analyse du dossier

La lecture du dossier du projet de PLU montre que les enjeux pour la commune ont bien été identifiés :

- Recentrage de l'urbanisation sur le centre-bourg, diversification des logements, évolution maîtrisée de la zone Ub,
- Préservation des zones humides et des corridors écologiques,
- Préservation des éléments du patrimoine historique,
- Préserver la population des risques naturels et notamment du risque inondation.

Le rapport de présentation présente clairement l'ensemble des enjeux pour la commune de Messimy-sur-Saône, apporte, en partie, des justifications aux choix réalisés par la commune en matière de développement urbain et évalue les incidences sur l'environnement.

Cependant, la lecture du dossier présente plusieurs incohérences notables :

- Le rapport affiche une volonté de limiter la zone urbanisable. Les zones AU ont été réduites considérablement. Cependant, **le projet ne génère pas de réduction de la zone U par rapport à l'ancien PLU.** Dans l'ancien PLU, la zone U représentait 46,77 ha, dans le nouveau PLU, elle est légèrement plus importante et représente 47,2 ha. **Le nouveau PLU ne génère donc pas de réduction de la zone U.**
- **L'augmentation prévue du nombre d'habitants est incompatible avec l'augmentation prévue du nombre de logements :** le besoin en nouveaux logements a été identifié à environ 60 logements sur 12 ans pour correspondre au 5 logements programmés par le SCOT. Cependant il est prévu une croissance de la population à hauteur de 1 500 habitants à un horizon de 12 ans soit 280 habitants supplémentaires, ce qui semble incompatible avec le phénomène de desserrement observé aujourd'hui. En effet, aujourd'hui, la moyenne de personnes par foyer est de 2,2. 60 nouveaux logements permettraient donc d'accueillir 132 nouveaux habitants et non 280. Une clarification est à apporter sur ces chiffres qui semblent contradictoires.
- **La densification de la zone UB semble difficile à maîtriser compte-tenu des choix faits dans le règlement.** En effet, il est possible de construire sur 50% de la surface des terrains (30% d'espaces libres de plein terre et 20% d'espaces semi-perméables). La zone UB compte des parcelles de très grandes tailles, pouvant être divisées et permettant de construire de nombreux logements. Le potentiel en division de parcelle n'a pas été estimé dans le cadre de ce projet de PLU.

- **La continuité du corridor écologique autour de la Mâtre n'est pas assurée.** Dans le rapport de présentation en page 49, la Mâtre est identifiée comme un corridor écologique dont la continuité est à préserver. Elle est représentée comme un corridor écologique et une zone humide à protéger et valoriser sur la carte synthétisant les orientations du PADD. Cependant, la zone N a été réduite au profit de la zone Ub dans le secteur de la rue Basse, créant une coupure dans la zone N et dans le corridor écologique. Des justifications sont à apporter pour expliquer ces choix.
- **La préservation contre le risque inondation a été identifiée comme un enjeu du projet de PLU.** Cependant, des parcelles anciennement situées en zone A ou 2AU ont été classées en zone Ub alors qu'elles sont en zone rouge ou bleu du PPRI.
- **L'objectif du PADD est de recentrer l'urbanisation sur le bourg, cependant une extension de la zone Ub est prévue à l'opposé du bourg.** Il est indiqué en page 9 : les hameaux et quartiers d'habitats excentrés du centre ne sont pas amenés à se développer. Cependant, la zone identifiée, la plus éloignée du centre bourg a été passée de la zone A à la zone UB. Cette modification de classement va également à l'encontre de la volonté de développer les modes doux sur la commune puisque la zone se situe à 20 minutes à pieds des commerces et de l'école.

En conclusion, le PADD et le rapport de présentation présente clairement les enjeux d'urbanisation pour la commune de Messimy-sur-Saône, cependant l'analyse des différents documents constituant le projet met en évidence plusieurs incohérences.

2.2 Sur l'élaboration du projet, la procédure et la concertation

Le commissaire enquêteur constate que le public a été informé durant les phases d'élaboration du PLU conformément aux délibérations du 24 octobre 2014 et du 27 juillet 2018. Les acteurs locaux et personnes publiques associées ont également été impliqués dans les phases d'élaboration du PLU. De nombreuses informations ont été mise à disposition du public durant toutes l'élaboration du PLU. L'exposition a permis aux habitants de comprendre les enjeux du PLU et de s'informer.

2.3 Sur le déroulement de l'enquête

La publication dans deux journaux de l'avis d'enquête publique a été assurée par la commune de MESSIMY-SUR-SAONE avant le début de l'enquête :

- parution dans le Progrès du 23 septembre, soit 15 jours avant le début de l'enquête,
- parution dans la Voix de l'Ain le 27 septembre, soit 11 jours avant le début de l'enquête,

La deuxième parution a été effectuée dans la Voix de l'Ain du 11 octobre 2019 et dans le Progrès du 14 octobre.

La 1^{ère} parution dans la Voix de l'Ain n'a pas pu être effectuée au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête. Le commissaire enquêteur regrette que la publication dans la Voix de l'Ain ait été réalisée avec un peu de retard. Cependant, l'enquête ayant eu une durée de 39 jours, les habitants ont tout de même pu s'organiser pour participer à l'enquête s'il le désirait.

De plus, d'autres moyens d'information comme le site internet de la commune et l'info village distribué dans toutes les boîtes aux lettres ont été utilisés. L'affichage a été réalisé sur des lieux de vie et de passage de la commune.

Une trentaine de personnes se sont rendues aux permanences organisées dans le cadre de l'enquête unique. Le climat était serein durant toute la durée de l'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur note que de nombreux moyens ont été utilisés pour informer les habitants de l'enquête publique unique portant sur la révision du PLU, du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et que le retard de la publication dans la Voix de l'Ain n'a pas eu d'impact sur les possibilités de participation des habitants ou propriétaires fonciers. L'enquête unique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

2.4 Sur la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées

En date du 15 décembre 2016, la MRAE, après examen au cas par cas, a décidé que la révision du plan local d'urbanisme n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision s'est basée notamment sur le diagnostic et les orientations du PADD qui indique que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques, dont en particulier « les zones humides répertoriées par l'inventaire départemental, le site classé « Val de Saône » et les corridors écologiques présents sur le territoire. »

La MRAE souligne également que sa décision repose sur le fait que les hameaux et quartiers d'habitats excentrés du centre ne sont pas amenés à se développer.

Le commissaire enquêteur note que la décision de la MRAE date de 2016 et se base sur le diagnostic et le projet de PADD. Cependant le projet de PLU, dans son zonage, n'est pas parfaitement cohérent avec le diagnostic et le PADD notamment sur la continuité du corridor écologique et zone humide de la Mâtre, identifié comme très important dans l'avis de la MRAE en termes de préservation du patrimoine naturel, et sur le développement des zones excentrées, identifié également comme un enjeu en termes de gestion économe de l'espace. En effet, une zone à l'Ouest de la zone d'activités a été placée en zone Ub alors qu'elle se situe à plus de 20 minutes à pieds du centre bourg. Le commissaire enquêteur regrette que les enjeux soulignés dans l'avis de la MRAE n'aient pas été entièrement retranscrits dans le zonage.

2.5 Sur le bilan des avis des Personnes Publiques Associées

La consultation des personnes publiques associées s'est déroulée conformément à la réglementation. Les avis des PPA ont été joints au dossier d'enquête.

La Préfecture de l'Ain, la Chambre d'Agriculture, la CCI, les Communautés de communes Val de Saône Centre et Dombes Saône Vallée ainsi que la CDPNAF ont émis un avis favorable au projet de PLU assorti de plusieurs réserves ou de remarques.

La Préfecture de l'Ain et la Chambre d'Agriculture souligne l'évolution positive du projet de PLU et indique que certaines justifications ont été apportées et certaines remarques prises en compte. Ils mettent en évidence cependant plusieurs points nécessitant des justifications supplémentaires et principalement :

- **La projection du nombre d'habitants et du nombre de logements à un horizon de 12 ans semble incohérente compte tenu du phénomène de desserrement observé actuellement.** La Préfecture de l'Ain indique toutefois que les objectifs démographiques et d'évolution du nombre de logements peuvent être considérés comme compatible avec le SCOT dans la mesure où les objectifs en matière d'urbanisation sont respectés, cependant une clarification de la corrélation entre le nombre de logements et l'évolution de la population est indispensable. Le dossier de PLU doit, en effet, présenter une cohérence à la fois globale et entre ses différentes pièces.
- **Le règlement concernant la zone A et notamment l'article A2 rend fort complexe l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation.** Il convient d'adopter un libellé permettant l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation ou bien d'intégrer une justification argumentée des résultantes de cette règle.

La CCI soutient les objectifs de la commune de renforcer les activités économiques dans la commune et notamment en centre bourg pour les commerces de proximité. Elle s'interroge sur des restrictions indiquées dans le règlement : ICPE et entrepôts pour la zone des Sablons et ICPE en centre-bourg.

En conclusion, la consultation des PPA a été organisée conformément à la réglementation. Sur le fond, les avis des PPA montrent que le nouveau projet de PLU apporte des justifications supplémentaires par rapport à l'ancien projet. Cependant, des justifications ou corrections sont toujours attendues pour garantir la cohérence du projet de PLU. En outre, la Préfecture de l'Ain et la Chambre d'Agriculture ont une inquiétude relative aux possibilités d'implantation de nouvelles exploitations agricoles.

2.6 Sur le bilan des contributions du publics

De nombreuses personnes ont consulté le dossier en mairie. Une trentaine sont venues durant les permanences.

Le projet de PLU a fait l'objet de 23 contributions dont 3 déposées à la fois sur le registre numérique et sur le registre papier :

- 5 ont été inscrites sur le registre papier disponible en mairie de MESSIMY-SUR-SAONE numérotées O1 à O5,
- 6 ont été transmises ou remises sous la forme de courriers numérotés C1 à C6
- 12 ont été transmises par mail, numérotés ON1 à ON12.

Ces contributions correspondent à 24 observations.

Ces contributions ont porté sur le dossier de PLU en général, sa cohérence avec le SCOT, la phase d'élaboration du dossier. Des demandes concernant des parcelles en particulier ont également été faites : demande d'information et demande de modification de classement essentiellement.

En conclusion, le public est venu s'informer en mairie et dans le cadre des permanences. Il a pu interroger le maître d'ouvrage qui a apporté des réponses dans le document réponses au PV de synthèse.

2.7 Sur les points positifs du projet de révision du PLU

Le projet de PLU a fait l'objet d'une concertation tout au long du déroulement de la procédure. Les habitants ont été informés par le biais du journal local et ont pu s'informer en mairie ou lors des réunions publiques des grandes étapes et décisions prises dans le cadre du projet. Le registre de la concertation a été mis à la disposition du public depuis le début de la procédure. L'exposition apportait des informations accessibles à tous.

Les orientations du PADD sont cohérentes avec la politique urbanistique actuelle.

Le rapport de présentation identifie clairement les enjeux pour la commune de Messimy-Sur-Saône.

Des efforts sont réalisés pour conforter le centre-bourg, densifier l'enveloppe bâtie existante à proximité du centre bourg et limiter le mitage des zones agricoles. En effet, il n'est pas prévu de développement des hameaux.

Une attention particulière a été portée sur la valorisation du patrimoine bâti et notamment des 3 châteaux avec d'une part, la protection des jardins des châteaux et d'autre part, la possibilité de développer des activités liées au tourisme notamment dans ces châteaux.

2.8 Sur les points négatifs du projet de révision du PLU

L'objectif de développement du logement et par conséquent de croissance démographique semble extrêmement difficile à tenir. Les réponses du maître d'ouvrage ont permis de mieux comprendre la définition des objectifs de croissance du nombre de logements et d'évolution de la population et de les mettre en cohérence. Ainsi, il est prévu sur un horizon de 12 ans de construire 61 logements supplémentaires, chiffre cohérent avec le SCOT. **Cependant, cet objectif risque d'être, me semble-t-il, très rapidement dépassé.** En effet, le potentiel en division de parcelles et en démolition/reconstruction de la zone Ub n'a pas été estimé. Aucun chiffre ne figure dans le diagnostic alors que le potentiel en division de parcelles est véritablement existant (plusieurs personnes m'ont présenté des projets lors des permanences). Le coefficient de pleine terre de la zone Ub n'a pas été défini pour limiter l'urbanisation de la zone mais pour répondre à la problématique d'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, sur une parcelle de 1000m², seule 300 m² doivent rester de pleine terre, 200m² en espaces semi-perméable et 500m² peuvent être complètement urbanisés. On peut donc implanter 5 maisons de 100 m² au sol sur une parcelle de 1000m². Ce coefficient n'a donc pas vocation à maîtriser l'urbanisation de la zone Ub. En outre, sur 2018 et 2019, 29 logements ont été construits dont plusieurs en division de parcelles. **Il me semble donc indispensable de prendre en compte ce potentiel en division de parcelles pour pouvoir valider la cohérence avec les objectifs du SCOT et définir le périmètre de la zone AU. Le nombre de logements de cette zone dépendra des potentiels en densification des zones Ua et Ub.**

La zone Ub coupe la zone humide et le corridor écologique de la Mâtre. Sur le secteur de la rue Basse, le corridor est réduit à une bande trop étroite créant une coupure dans la fonctionnalité écologique. **Pour être**

cohérent avec le PADD, les documents supra-communaux et le SCOT, le zonage doit permettre la préservation et la continuité du corridor écologique. Il me semble indispensable de donner de l'espace au corridor écologique et de protéger ses abords grâce à un zonage N même dans ce secteur déjà impacté par l'urbanisation.

Le classement de certaines parcelles ou zones semble incohérent avec les objectifs du PADD :

- Le classement en Ub de la zone à l'Ouest de la zone d'activité : cette extension de la zone urbaine par rapport à l'ancien PLU se situe à 20 minutes à pieds du centre bourg. La densification de cette zone qui compte une parcelle à construire et des parcelles de très grande taille, ne contribuera pas à l'objectif de réduire les déplacements en voiture affiché dans le PADD.
- Le classement des parcelles A1720, 1719,1725 et 1490 en zone Ub alors qu'elles sont actuellement en zone N : leur changement de classement ne contribue pas à préserver les abords naturels et arborés de la Mâtre (corridor écologique et zone humide), et à réduire le risque inondation.
- Le classement de parcelles en zone rouge ou bleue du PPRI en zone Ub : bien que les dispositions du PPRI s'appliquent à ces parcelles, leur passage en zone urbanisable ne contribue pas à réduire le risque inondation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations sur des parcelles en particulier ne semblent pas toujours cohérentes : sur certaines parcelles, la construction en 2^{ème} ligne est possible alors que sur d'autres non.

En conclusion de ce qui précède, j'émetts un avis défavorable au projet de révision du PLU de Messimy-sur-Saône car le projet de PLU :

-n'apporte pas de justifications suffisantes sur la maîtrise de l'augmentation du nombre de logements,

-accroît les contraintes sur le corridor écologique et la zone humide de la Mâtre et crée une coupure des fonctionnalités écologiques,

-présente des incohérences entre le PADD et le zonage ou dans le traitement de certaines parcelles.